

Vu le décret n° 84-255 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à Oum El Bouaghi ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi un centre universitaire régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'Oum El Bouaghi sont fixés comme suit :

- un institut de génie mécanique,
- un institut d'électrotechnique,
- un institut des sciences de la nature,
- un institut des sciences exactes.

Art. 3. — Le conseil d'orientation du centre universitaire d'Oum El Bouaghi comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants des ministres chargés :

- de l'agriculture,
- de l'énergie,
- de l'industrie,
- du travail et de la formation professionnelle.

Art. 4. — L'école normale supérieure en sciences fondamentales et l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique d'Oum El Bouaghi créés par les décrets n° 84-204 et n° 84-255 du 18 août 1984, susvisés, sont dissous.

Art. 5. — La dissolution prévue à l'article 4 ci-dessus emporte le transfert au centre universitaire d'Oum El Bouaghi des biens, moyens, droits et obligations de l'école normale supérieure en sciences fondamentales et de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique d'Oum El Bouaghi.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le personnel de l'école normale supérieure en sciences fondamentales et de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique d'Oum El Bouaghi est transféré au centre universitaire d'Oum El Bouaghi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions des décrets n° 84-204 et n° 84-255 du 18 août 1984, susvisés, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 97-159 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Ouargla.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 88-65 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Ouargla ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;